



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

P.V. ENEJ 13

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2014

Ordre du jour :

1. 6629 Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Claude Wiseler
M. Justin Turpel, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Carlo Welfring, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **6629** **Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 26 juin 2014.

Le projet de rapport n'appelle aucune observation de la part des membres de la Commission.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté par les membres présents avec 10 voix pour et une abstention (M. Fernand Kartheiser).

2. Divers

Suite à une demande afférente du représentant de la sensibilité politique ADR, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les points saillants de la circulaire qu'il a diffusée le 30 juin 2014 aux directeurs des lycées et lycées techniques et qui émet des **directives à respecter dans des situations où, sur le plan des convictions personnelles des enseignants ou des élèves, l'application des principes de la neutralité de l'école publique, de la tolérance et de la non-discrimination donne lieu à des équivoques.**

L'orateur rappelle que jusqu'à présent, il appartenait aux directions des lycées et lycées techniques de régler de telles situations au cas par cas, en misant sur le dialogue, afin de trouver un *modus vivendi* acceptable pour tous les concernés. C'est suite à une demande récurrente de la part des responsables des établissements scolaires, qui ont insisté pour disposer de lignes directrices générales en la matière, que le Ministère a émis la circulaire susmentionnée, reprise à l'annexe du présent procès-verbal.

Dans sa circulaire, M. le Ministre préconise une approche pragmatique, qui mise sur le dialogue plutôt que sur l'interdiction. Le défi consiste à trouver un équilibre entre le respect de la liberté d'expression des élèves, d'une part, et la neutralité de l'école publique ainsi que le maintien d'une organisation gérable des lycées, d'autre part. Il ne faut en effet pas perdre de vue que le principe de la neutralité de l'école en tant qu'institution publique n'est pas transposable à l'élève.

Tout en étant libre de manifester ses convictions religieuses ou autres, l'élève doit toutefois respecter les consignes suivantes :

- L'accès à l'enceinte du lycée ou du lycée technique est interdit à toute personne qui a le visage voilé ou camouflé de sorte qu'elle ne peut être identifiée. Par cette directive est visé entre autres le port de la burqa.
- Chaque élève est tenu de participer à tous les cours prévus par la grille des horaires. Les cours sont communs aux deux sexes.
- Chaque élève doit respecter les règles de sécurité, notamment pour ce qui est de la tenue vestimentaire.

En tant que représentants de l'école publique, les enseignants et les autres membres du personnel sont tenus de respecter le principe de la neutralité. Ainsi, dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel n'ont pas le droit de témoigner de leurs convictions personnelles vis-à-vis des élèves ou de leurs parents, ni par la parole ou l'écrit, ni par des signes ou des comportements ostentatoires.

Lorsqu'un élève interroge un membre du personnel sur ses convictions personnelles, celui-ci devrait néanmoins pouvoir y répondre de façon concise, pour autant qu'il le souhaite.

Vu que l'organisation de l'année scolaire respecte les jours de fête de la religion chrétienne, le principe de la non-discrimination impose une certaine prévenance envers les élèves qui se réclament d'une autre communauté religieuse. Par conséquent, une absence motivée par l'assistance à un grand jour de fête religieuse est en principe à excuser. La circulaire énumère dans cette optique les jours de fête habituellement concernés (fête musulmane de l'Aïd, fêtes juives du Nouvel An et du Grand Pardon) et invite les responsables des lycées à se concerter avec le service compétent du Ministère, dans le cas où d'autres jours de fête sont invoqués.

Il va sans dire que, comme pour toute autre absence, l'élève doit rattraper les cours et les devoirs en classe ou les épreuves d'examen auxquels il n'a pas assisté.

A préciser que la présente circulaire est adressée seulement aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, étant donné que les écoles fondamentales et les structures d'accueil ne relèvent pas entièrement du Ministère. Il semble néanmoins évident que dans ces établissements, les situations visées devraient être réglées dans le même esprit. A l'intérieur de limites clairement définies, il s'agit de permettre à chaque élève de vivre sa liberté d'expression et de miser avant tout sur le dialogue pour clarifier des situations délicates.

Echange de vues

- Etant donné qu'entre autres en relation avec les deux instructions ministérielles concernant l'intervention de personnalités du monde politique dans les écoles fondamentales et les lycées, le principe de la neutralité de l'enseignant a donné lieu à des malentendus, il est fait valoir qu'il serait indiqué de préciser que c'est dans l'exercice de ses fonctions que celui-ci est tenu au respect de ce principe.

- La distinction opérée par la présente circulaire entre élèves, qui sont libres de manifester leurs convictions (religieuses), et enseignants, qui, dans l'exercice de leur fonction, sont tenus de respecter le principe de la neutralité, est approuvée. En effet, à l'école, les élèves doivent apprendre à vivre la diversité qui caractérise notre société.

- En matière de tenue vestimentaire, la circulaire énonce des principes à respecter. Il n'est toutefois pas indiqué de codifier ce domaine outre mesure en évoquant tous les cas de figure envisageables. En relation avec les enseignants et les autres membres du personnel, il est précisé que, comme retenu ci-dessus, ceux-ci n'ont pas le droit de témoigner de leurs convictions personnelles vis-à-vis des élèves ou de leurs parents, ni par la parole ou l'écrit, ni par des signes ou des comportements ostentatoires.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » constate que la problématique des jours de fêtes religieuses donne lieu à des inégalités, dans la mesure où la plupart des jours de fête de la religion chrétienne sont d'office des jours fériés, tandis que les élèves qui ont une autre appartenance religieuse doivent s'absenter des cours et rattraper la matière, souvent dans des conditions moins favorables. Le Gouvernement est-il disposé à remédier à cette inégalité ?

- Il est relevé qu'il existe des cas où l'affichage de convictions religieuses va de pair avec une attitude provocatrice. Cela peut aussi concerner les parents d'un élève qui refusent de se conformer aux règles fondamentales présidant à l'organisation scolaire. Comment réagir dans une situation de blocage ? Quels sont les moyens d'action dont dispose la direction dans une telle situation ?

En réponse, il est expliqué que la pratique montre qu'en principe, de telles situations peuvent être réglées par la direction. Il n'a pas été estimé opportun d'assortir la circulaire d'un catalogue de sanctions, ce qui aurait risqué d'étouffer tout dialogue.

En ce qui concerne la question du renvoi définitif d'un élève, M. le Ministre estime qu'il s'agit d'une problématique qui mériterait une discussion générale. Il est vrai qu'un renvoi peut permettre à un élève de prendre un nouveau départ dans un autre environnement, mais il est évident qu'une telle sanction doit être assortie de mesures visant à accompagner l'élève.

- Il est défendu le point de vue qu'en tout état de cause, le bon déroulement des cours devrait être prioritaire.

- Suite à un questionnement afférent, il est exposé que, maintenant que l'on se trouve en présence de directives qui ont été élaborées par le Ministère sur demande des directeurs, les dispositions figurant dans les chartes scolaires des lycées et lycées techniques ne devraient pas être en contradiction avec les principes retenus dans la circulaire. En ce sens, les établissements devraient revoir, le cas échéant, leur charte scolaire à la lumière du présent texte.

- Concernant la question de savoir pour quelle raison la présente circulaire n'a pas été adressée également aux inspecteurs de l'enseignement fondamental qui se trouvent quand même aussi sous l'autorité du Ministre, il est expliqué que, d'un point de vue formel, la circulaire s'inscrit dans le cadre de l'organisation des lycées et lycées techniques. Dans l'enseignement fondamental, l'Etat n'est pas le propriétaire des bâtiments scolaires, qui appartiennent aux communes. Comme signalé ci-dessus, les situations visées devraient néanmoins y être réglées dans le même esprit.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il faudrait vérifier si la circulaire en question est conforme avec la base légale en la matière. Dans cette optique, il serait intéressant de disposer d'un aperçu sur l'ensemble des dispositions concernant des questions religieuses dans le milieu scolaire. Et de signaler qu'une autre problématique qui se pose dans ce contexte est celle des lieux de prière dans les écoles. S'y ajoute la question des cours de biologie, d'éducation sexuelle ou encore de natation, pour lesquels le principe de la mixité devrait être confirmé de façon conséquente.

En définitive, l'intervenant met en doute l'efficacité d'une directive qui prône essentiellement le dialogue et qui renvoie la responsabilité finale aux directeurs des lycées et lycées techniques.

L'orateur fait valoir que, dans une perspective plus large, la problématique en question est étroitement liée à la volonté des personnes concernées de s'intégrer et de se conformer aux us et coutumes du pays dans lequel elles vivent.

En tout état de cause, il serait utile de mener une discussion approfondie sur l'ensemble de ces questionnements.

En réaction, il est souligné que la circulaire insiste justement sur l'obligation des élèves de participer à tous les cours prévus, ainsi que sur la mixité de l'enseignement. Ces principes trouvent leur corollaire dans la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Luxembourg, le 7 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Lex Delles

Annexe :

Circulaire de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
du 26 juin 2014